

Arrêté Temporaire n°18/2025 Portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue de Villiers, Rue du Potencourt

Le Maire de Pierres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (Livre I, 8e partie);

VU les intempéries et les pluies intenses survenues du dimanche 26 janvier 2025 au lundi 27 janvier 2025 sur la commune de Pierres et ses environs :

VU l'accumulation d'eau de pluie dans la Rue de Villiers et la montée du niveau de l'eau sur la voie de circulation ;

CONSIDERANT que pour préserver les habitations des riverains et la sécurité des usagers, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: <u>Du MARDI 28 JANVIER 2025 jusqu'au VENDREDI 30 JANVIER 2025</u>, la Rue de Villiers et Rue du Potencourt seront barrées et interdites à la circulation des véhicules. Le stationnement des véhicules sera interdit dans la Rue de Villiers. L'accès aux véhicules de secours et d'urgence sera maintenu.

<u>Article 2</u>: La Rue du Potencourt sera interdite à la circulation sauf riverains des rues de Villiers et Potencourt.

Article 3 : Les véhicules seront déviés vers la Rue de Rocfoin et la Rue Albert Gautier.

<u>Article 4</u>: Les Services Techniques de la commune mettront en place la signalisation d'interdiction et de déviation.

<u>Article 5</u>: Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée par des agents dûment assermentés et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

<u>Article 6</u>: Les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique

Le tribunal administratif peut être salsi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : http://www.telerecours.fr

Fait à Pierres, le 28/01/2025.

Le Maire Daniel MORIN.